

Convention relative à l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques électroménagers

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports et partiellement annulé par l'arrêté de la Cour d'arbitrage numéro 81/97 du 17 décembre 1997, notamment l'article 8, 2° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le plan wallon des déchets "horizon 2010"

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant réglementation du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 1999 relatif à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles, notamment l'article 5;

Vu la décision du Gouvernement wallon du ... portant approbation de la présente convention ;

Vu le rapport du 15 janvier 1999 du syndicat d'étude " Belelec " établi par les trois régions et les secteurs concernés et visant à mettre en place un système optimal et unifié de gestion de la collecte et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ,

Vu l'unicité du marché belge des équipement électriques et électroniques ,

Considérant les objectifs du plan wallon des déchets "Horizon 2010" et notamment ceux liés à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant qu'il convient de responsabiliser progressivement les secteurs à l'origine de la production et de la mise à la consommation de déchets électriques et électroniques et, d'autre part, de favoriser la réutilisation et le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques en vue de limiter drastiquement leur mise en décharge et leur incinération ;

Entre,

d'une part,

La Région wallonne, l'Office Wallon des Déchets, représentés par Monsieur Michel FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, ci-après dénommés respectivement, " la Région " et " l'OWD " ;

et d'autre part,

Les organisations suivantes représentatives des entreprises concernées :

- AIA asbl, Association des Industries de l'Alarme, avenue de Floréal, 156 à 1180 Bruxelles, représentée par Monsieur D. Noé, président;
- ABMD asbl, Association belge du Marketing direct, avenue Adouard Lacomble, 17 à 1040 Bruxelles, représentée par Monsieur Casters, président;
- CBM asbl, Chambre belge de la Méchanographie, avenue Marcel Thiry, 24-B1 à 1200 Bruxelles, représentée par Monsieur R. Scherpereel, président;
- FABRIMETAL asbl, Fédération belge des Constructeur informatiques, Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, mécaniques, électriques, électroniques et de la transformation des matières plastiques, bd. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles, représentée par Monsieur W. De Pril, directeur général;
- FEDELEC asbl, Fédération nationale des Installateurs-Electriciens du Bâtiments et de l'Industrie, avenue Louise, 140 bte 5 à 1050 Bruxelles, représentée par Monsieur Neyrinck, président;
- FEDIS asbl, Fédération belge des Entreprises de Distribution, rue St. Bernard, 60 à 1060 Bruxelles, représentée par Monsieur G. Vaucley, président;
- FEE asbl, Fédération de l'Electricité et de l'Electronique, Excelsiorlaan, 91 à 1930 Zaventem, représentée par Monsieur Y. de Coorebyter, directeur;
- FEBELTEL asbl, rue des Drapiers, 21 à 1050 Bruxelles, représentée par Monsieur E. De Schryver, président;
- FIR asbl, rue des Drapiers, 21 à 1050 Bruxelles, représentée par Monsieur R. Landrie, président,
- ICGME asbl, Chambre syndicale des grossistes en matériel électrique, Excelsiorlaan, 91 à 1930 Zaventem, représentée par Monsieur Y. de Coorebyter, directeur;
- IMCOBEL asbl, Groupement professionnel belge des importateurs et concessionnaires d'usines d'outillage, boulevard de la Woluwe, 46 bte 12 à 1200 Bruxelles, représentée par Monsieur P. Tilgenkamp, président;
- ANPEB asbl, Association nationale Patrons électriciens Belges, Bd Maurice Herbette, 38a à 1070 Bruxelles, représenté par Monsieur Raes, président;
- NELECTRA asbl, rue Stevin, 14 a 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur W. Van Hove, président;

- UDIAS asbl, Union des Constructeurs et Importateurs d'Appareils scientifiques, médicaux et de contrôle, av. Paul Hymans, 47 à 1200 Bruxelles, représentée par Monsieur F. Wansart, président;
- UNAMEC asbl, Association professionnelle des fabricants, importateurs et distributeurs de dispositifs médicaux, Leuvenstraat, 29 à 1800 Vilvoorde, représentée par Monsieur P. Biart, président

Ci-après dénommées « les organismes »

Article 1 - Cadre juridique

La présente convention lie les parties signataires ainsi que l'ensemble des membres des organismes. A cette fin, les organismes disposent d'un mandat de la part de leurs membres dont la liste est annexée à la présente convention (annexe 1).

Les organismes s'engagent à informer de manière optimale leurs membres sur les obligations découlant de la présente convention.

Article 2 - Définitions - Champ d'application

§1 Pour l'application de la présente convention

- a. « Personne morale de droit public » : l'organisme de droit public territorialement responsable de la collecte des déchets ménagers;
- b. Entreprise à finalité sociale : les entreprises d'économie sociale, les entreprises développant des programmes de réinsertion sociale et les entreprises d'insertion sociale;
- c. Cotisation environnementale : cotisation financière pour couvrir les frais de gestion des déchets électriques et électroniques ;
- d. Collecte : activité de ramassage, de regroupement.

§ 2 La présente convention concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques. Par déchets d'équipements électriques et électroniques, il faut entendre les appareils électriques et électroniques dont le propriétaire se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Une liste non exhaustive de ce type d'appareil est reprise en annexe 2 à la présente convention. Cette liste sera revue chaque année après concertation entre les parties.

Les appareils précités, qu'ils soient à usage professionnel ou non-professionnel, relèvent du champ d'application de la présente convention, sauf s'ils font partie intégrante d'un équipement à usage professionnel (p.ex. médical, de mesure ou de

réglage, d'enregistrement et/ou de diffusion) commercialisé comme un tout et dont les composants ne peuvent jamais aboutir séparément auprès des ménages.

Les appareils, autres que ceux précités, qui ne sont pas destinés à un usage par des consommateurs particuliers (qui ne sont pas utilisés par les ménages et n'apparaissent donc pas chez le consommateur) ne relèvent pas du champ d'application de la présente convention.

§ 3 Les biens consommables ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente convention.

A titre exemplatif, une liste non exhaustive des biens consommables est reprise en annexe 3 à la présente convention.

Article 3 - Objectifs de la convention

La présente convention vise à :

1. assurer un traitement respectueux de l'environnement en favorisant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique en vue d'éviter la mise en centre d'enfouissement technique ;
2. mettre en place un système d'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques à charge des entreprises qui produisent et/ou mettent sur le marché de tels équipements ;
3. organiser la collecte, le regroupement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques pour l'ensemble de la Région wallonne ;
4. instaurer un système performant de suivi des biens d'équipements électriques et électroniques depuis leur production, leur commercialisation jusqu'à leur traitement en fin de vie;
5. favoriser la réinsertion professionnelle au travers du développement d'entreprises de collecte/tri/démontage.

Article 4 - Prévention

§1er Les entreprises membres des organismes s'engagent à prendre les initiatives nécessaires afin :

- d'améliorer la recyclabilité des produits qu'ils mettent sur le marché, notamment en évitant le recours à des matériaux composites et en procédant à l'identification des matériaux utilisés ;
- de diminuer le recours à des matériaux contenant des substances dangereuses;

- de recourir aux techniques de production les moins nuisibles possibles pour l'environnement ;
- d'encourager les économies d'énergie que ce soit au niveau de la production et de l'utilisation des appareils.

§ 2. Afin d'atteindre les objectifs fixés au §1er, les entreprises, à titre individuel ou au travers de leur fédération professionnelle, sont tenues de réaliser un plan de prévention intégrant toutes les mesures visant à favoriser la prévention quantitative et qualitative. Dans les six mois de la signature de la présente convention, l'OWD et les organismes s'accordent sur le contenu et les critères d'évaluation du plan de prévention. Ce plan sera soumis à l'OWD, et ce, dans l'année qui suit la signature de la présente convention. L'OWD peut, le cas échéant, demander une révision partielle ou complète du plan au cas où il est jugé insuffisant. Il sera évalué et, le cas échéant, réactualisé chaque année.

Article 5 - Collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques

§1er La collecte des appareils usagés sera réalisée au travers :

- des apports volontaires des ménages auprès du réseau des distributeurs ayant fourni un mandat à leur organisation à cet effet ;
- des apports volontaires des ménages auprès des parcs à conteneurs publics et des entreprises à finalité sociale reconnues par la région ;
- d'autres moyens de collecte déterminés de commun accord entre les personnes morales de droit public et les organismes de gestion.

A cet effet :

§2 Les vendeurs finaux s'engagent lors de la vente d'un produit à reprendre gratuitement le produit usagé équivalent ramené par le consommateur. Cette obligation est également d'application lors d'une livraison à domicile.

Les appareils électriques et électroniques dont des pièces essentielles manquent et/ou qui contiennent des déchets étrangers à l'appareil usagé, peuvent être refusés. L'organisme de gestion soumettra à l'approbation de l'OWD une liste reprenant les pièces essentielles.

§3 La Région s'engage à soutenir le principe de l'acceptation gratuite des appareils usagés ramenés par les habitants ou les vendeurs finaux auprès des parcs à conteneurs ou collectés en porte à porte auprès de la population ou collectés par les entreprises à finalité sociale.

Pour ce qui concerne les appareils usagés ramenés par les vendeurs finaux, des limitations de quantité pourront être imposées, compte tenu des situations locales et après concertation avec toutes les parties concernées.

§4 L'organisme de gestion est tenu d'assurer la collecte gratuite des appareils usagers auprès:

- des vendeurs finaux, que ce soit au travers de leur centre de distribution ou directement auprès de chaque vendeur final ou intermédiaire ;
- des entreprises à finalité sociale qui n'ont pas de convention avec une personne morale de droit public pour ce qui concerne les appareils usagés non réutilisables ;
- des parcs à conteneurs et, le cas échéant des lieux de stockage des personnes morales de droit public qui organisent d'autres opérations de collecte.

La fréquence des collectes sera déterminée en fonction de la situation spécifique des lieux de stockage.

§5 En vue d'une collecte efficace des appareils électriques et électroniques, l'organisme de gestion pourra développer un nombre suffisant de stations de regroupement régionales.

§6 Moyennant un accord entre les parties, les stations de regroupement régionales peuvent être créées par les personnes morales de droit public, le secteur privé et les organismes de gestion mêmes.

§7 Au cas où les stations de regroupement régionales sont gérées par les personnes morales de droit public un accord entre les parties est nécessaire. Si l'organisme de gestion doit financer le fonctionnement des stations de regroupement régionale, ce financement peut se réaliser par une indemnité forfaitaire par appareil.

Dans les stations créées par les personnes morales de droit public, d'autres déchets que les déchets électriques et électroniques peuvent être acceptés. Les frais de gestion de ces autres déchets ne seront pas à charge d'organisme de gestion.

§8 Les stations de regroupement régionale sont destinées entre autres à accueillir gratuitement et stocker :

- les appareils électriques et électroniques amenés par les vendeurs finaux ;
- les appareils électriques et électroniques collectés par les personnes morales de droit public ;
- les appareils électriques et électroniques amenés par les entreprises à finalité sociale;
- les appareils électriques et électronique collectés pour le compte de l'organisme de gestion auprès des vendeurs finaux et les personnes morales de droit public.

- §9 L'organisme de gestion mettra tous les moyens de stockage temporaire nécessaires (conteneurs ad hoc autres récipient de stockage...) à la disposition des personnes morales de droit public, des stations de regroupement régionales, des vendeurs finaux et des entreprises à finalité sociale.
- §10 La collecte d'appareils électriques et électroniques sera réalisée de manière à préserver au maximum les possibilités de réutilisation et d'assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- §11 L'organisme de gestion s'efforcera de collecter un maximum des déchets électriques et électroniques. Les résultats de collecte seront suivis par l'organisme de gestion et par l'OWD et seront comparés avec les résultats obtenus par des systèmes similaires à l'étranger. Le cas échéant, et sur la base de cette comparaison, le système de collecte sera adapté en concertation avec toutes les parties concernées.
- §12 Afin de mettre en œuvre les orientations définies dans la présente convention, chaque organisme de gestion est tenu de conclure une convention avec chaque personne morale de droit public.

Cette convention visera à fixer au minimum:

- les modalités d'acceptation gratuite des déchets électriques et électroniques dans les parcs à conteneurs publics ;
- la fréquence et les modalités des collecte des appareils usagés auprès des parcs à conteneurs publics ;
- l'organisation d'autres moyens de collecte tel que prévu au §1, 3^{ème} point du présent article ;
- la prise en charge des frais de gestion des stations de regroupement régionales créées par les personnes morales de droit public si l'organisme de gestion doit les financer ;
- la fourniture par l'organisme de gestion des récipients nécessaires au stockage temporaire des appareils collectés ;
- les possibilités d'accès éventuelles à certains parcs à conteneurs pour les vendeurs finaux (quantités, localisation...) ;
- les tarifs et modalités [de collecte et de tri] démontage au cas où la personne morale de droit public souhaite organiser elle-même tout ou partie des opérations de collecte et de tri/démontage, et ce, au prix du marché ;
- l'organisation des campagnes d'information opérationnelle à destination de la population telle que prévue à l'article 9 ci-dessous.

Un modèle de contrat en exécution de l'article 5 §11 peut être soumis à l'aval de l'OWD.

Les tarifs et modalités d'intervention financière auprès des personnes morales de droit public seront identiques pour l'ensemble des trois régions.

En cas de désaccord entre l'organisme de gestion et la personne morale de droit public, il sera fait appel à la médiation de l'OWD.

Article 6 - Traitement des appareils usagés

§1 Les appareils collectés et regroupés sont séparés entre appareils réutilisables et les autres, et ce, soit au travers d'entreprises à finalité sociale reconnues par la Région soit via d'autres entreprises.

Les résultats en matière de réutilisation seront évalués et comparés aux résultats obtenus dans les autres régions et à l'étranger.

A cet effet, un modèle de convention peut être soumis à l'approbation de l'OWD.

§2 Les appareils non réutilisables sont traités dans des installations disposant des autorisations nécessaires de manière à protéger l'environnement. Les parties dangereuses (parties mécaniques, produits toxiques...) sont séparées et évacuées auprès d'entreprises agréées. Ce démontage sélectif concerne au minimum les condensateurs au PCB, les commutateurs au mercure, les piles et batteries et les autres composés dangereux.

§3 Les parties contenant des substances visées par le Protocole de Montréal reçoivent un traitement spécifique conforme aux législations en vigueur. Plus particulièrement les liquides de refroidissement contenant des (H) CFC sont séparés en une fraction huileuse et une fraction contenant le (H) CFC. Les matériaux d'isolation sont traités via un système de dégazage permettant de récupérer les (H) CFC.

§4 Le reste des matériaux et composants des appareils usagés est collecté sélectivement et/ou traité de manière à veiller à une protection maximale de l'environnement.

§5 Le traitement des appareils collectés doit permettre d'atteindre les objectifs de recyclage et réutilisation suivants pour l'an 2001:

- métaux ferreux : 95%

- métaux non ferreux : 95

Pour les plastiques : atteindre un objectif de valorisation de 100 % dont au minimum 20 % de recyclage/réutilisation.

En outre, les objectifs de réutilisation/recyclage globaux suivants devront être atteints :

90 % pour les appareils blancs de grand volume tels que définis en annexe 2 ;

70 % pour tous les autres appareils.

Sur base des résultats obtenus, ces objectifs seront revus par les régions en fonction des appareils mis sur le marché au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce, après concertation avec l'organisme de gestion.

- §6 L'organisme de gestion soumet à l'OWD une liste des installations de traitement auxquelles il est fait appel pour le traitement des appareils électriques et électroniques repris en application de la présente convention et des installations assurant la réutilisation de ces appareils/pièces.

L'OWD dispose d'un mois pour approuver cette liste. A défaut de notification dans le mois de la décision, la liste est réputée approuvée. L'approbation de cette liste par l'OWD ne concerne toutefois que l'application de la présente convention en ce compris les efforts déployés par les entreprises concernées en vue de favoriser la réinsertion dans le circuit du travail de personnes exclues. Les éventuels désaccords de l'OWD sont soumis à la commission des litiges telle que visée à l'article 12.

Toute modification de la liste est soumise à l'aval de l'OWD suivant les modalités décrites ci-dessus. Les organismes de gestion veillent à assurer l'accès à toutes les informations requises afin que l'OWD puisse vérifier la conformité des installations et des organismes aux modalités et objectifs de la présente convention.

- §7 Les conventions conclues avec les entreprises de traitement comprennent une ou plusieurs dispositions permettant de faire effectuer un audit des activités de l'entreprise par un organisme de certification agréé.
- §8 Les vendeurs finaux qui ne font pas appel à un organisme de gestion pour le traitement des appareils électriques et électroniques collectés doivent se conformer également aux dispositions du présent article. A ce sujet, les vendeurs finaux mettent toutes les informations nécessaires à la disposition de l'organisme de gestion.

Article 7 -- Organisme(s) de gestion

- §1 Les organisations qui représentent les fabricants et les importateurs prennent l'initiative de constituer un ou plusieurs organismes de gestion sous la forme d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.
- §2 Le(s) organisme(s) de gestion auront entre autres pour tâche :
1. l'organisation de la collecte et le traitement des appareils usagés visés dans la présente convention conformément aux objectifs fixés (article 5) ;
 2. l'information de tous les acteurs impliqués dans l'exécution de la présente convention ;

3. le contrôle de l'obtention des résultats mentionnés à l'article 6 ;
 4. l'exécution des autres dispositions de la présente convention.
- §3 L'organisme de gestion vise à assurer la plus grande uniformité sur le plan administratif et logistique. Toutes les parties concernées se concertent sur les modalités de fonctionnement de l'organisme de gestion.
- §4 L'organisme de gestion ne peut refuser l'adhésion d'aucune entreprise ou fédération susceptibles d'être concernées par l'obligation de reprise établie par la présente convention, à l'exception de motifs graves dûment justifiés auprès de l'OWD. En outre, le conseil de gestion intègre au moins un représentant de la distribution.

Les cas litigieux seront soumis à la Commission de litige telle que visée à l'article 12.

- §5. L'organisme de gestion s'engage à réaliser ses objectifs dans la transparence totale. A cet effet, l'ensemble des procès-verbaux des organes de gestion de l'organisme seront transmis à l'OWD qui, le cas échéant, peut se faire représenter au titre d'observateur dans les organes de gestion de l'organisme de gestion.

En outre, les cahiers de charges de collecte et de traitement des appareils collectés seront soumis à l'aval de l'OWD.

Article 8 - Financement

- §1 Les fabricants et importateurs membres des Organisations, mentionnés à l'annexe 1, paient aux organismes de gestion, en vue du financement des activités de l'organisme de gestion, une cotisation par appareil lors de sa commercialisation. Cette cotisation peut varier selon le type et le modèle d'appareil.

Le montant de cette cotisation sera fixé par l'organisme de gestion, compte tenu des frais présumés pour la collecte, le regroupement, le traitement, la sensibilisation des acteurs, la collecte des statistiques, les réserves nécessaires notamment au cas où les frais présumés auraient été mal estimés durant la phase de lancement.

Le montant de la cotisation devra être modulé en fonction de la recyclabilité du produit ou du groupe de produits mis sur le marché.

- §2 Le montant des cotisations, visées au §1er, doit être soumis à l'avis de l'OWD. Un plan financier est élaboré, qui établit le montant des cotisations. Ce plan financier est soumis par l'organisme agréé à la DGRNE qui est tenue de remettre son avis dans le mois.
- §3 Le montant de la cotisation est révisable chaque année. Les cotisations revues sont appliquées six mois après l'avis émis par l'OWD.

- §4 Les cotisations avec mention des montants doivent être mentionnées, par appareil ou par groupe d'appareils, sur la facture lors d'une vente d'appareils entre membres des organisations. La cotisation est toujours mentionnée en montant net dans la chaîne de commercialisation et clairement calculée et communiquée au consommateur.
- §5 Pour calculer la cotisation, visée au §1er, les fabricants et importateurs membres des Organisations déclarent chaque année, avant le 1er avril, à l'organisme de gestion, pour chacun des appareils visés à l'article 2, le nombre de ces appareils qu'ils ont commercialisés lors de l'année civile écoulée.
- §6 L'organisme de gestion peut faire effectuer par un bureau indépendant des contrôles auprès des canaux de distribution où des appareils usagés sont collectés, par un bureau indépendant en ce qui concerne l'exécution de l'article 7 de la présente convention.
- §7 Les organisations et leurs membres s'engagent à ne pas vendre d'appareils sur lesquels aucune cotisation n'a été perçue ou pour lesquels il n'est pas prouvé qu'il existe un système de prise en charge.

Article 9 - Sensibilisation des consommateurs

- §1 La Région et le ou les organisme(s) de gestion veillent à sensibiliser le consommateur à la collecte et au traitement des appareils usagés en application de la présente convention.

A cet effet, toute campagne de sensibilisation générale que l'organisme de gestion souhaite mener est soumise à l'aval préalable de l'OWD. Toute campagne opérationnelle (informations pratiques sur les lieux, fréquence et type de collecte, etc...) est réalisée de commun accord avec les personnes morales de droit public.

- §2 Le vendeur final est tenu d'afficher à un endroit visible dans chacun de ses points de vente, un avis indiquant la façon dont il satisfait aux dispositions de la présente convention et notamment pour ce qui concerne le montant des cotisations par appareils. Le matériel de sensibilisation mis à disposition du vendeur final par l'organisme de gestion est soumis à l'avis préalable de l'OWD.

Article 10 - Information et contrôle

- §1 L'organisme de gestion communique à l'OWD chaque année, avant le 1er avril, les informations suivantes :
1. la quantité totale, exprimée en kilogrammes, les types et le nombre d'appareils usagés rassemblés dans le cadre de l'obligation de prise en charge;

2. la quantité totale, exprimée en kilogrammes, les types et le nombre d'appareils usagés et de pièces qui ont été réutilisés, ainsi que les filières de réutilisation;
3. la quantité totale d'appareils usagés traités dans des installations agréées ;
4. la quantité totale de déchets provenant du traitement d'appareils usagés, exprimée en kilogrammes et répartie par groupe de déchets tels que visés à l'article 5 de la présente convention, qui ont été recyclés et valorisés ,
5. la quantité totale exprimée en poids et par type de déchets dangereux, tels que cités à l'article 5 ;
6. la quantité totale, exprimée en kilogrammes, les types et le nombre d'appareils mis sur le marché par les membres et les participants de l'organisme de gestion ;
7. une liste des membres et participants de l'organisme de gestion, et la date d'adhésion de ces membres,
8. une évaluation de la composition moyenne au moins par matériau, tel que défini à l'article 5 des appareils mis sur le marché par les membres des organisations ;
9. une liste des collecteurs des appareils usagés opérant pour le compte de l'organisme de gestion;
10. une liste des vendeurs finaux où, en application de la présente convention environnementale, des appareils usagés ont été collectés ;
11. une description qualitative des filières de gestion utilisées.

§2 L'organisme de gestion et les membres des Organisations fournissent à l'OWD toutes autres informations que l'OWD juge utiles pour l'évaluation des objectifs à atteindre dans le cadre de la présente convention et pour le contrôle de l'exécution de l'obligation de reprise. A cet effet et en cas de nécessité, l'OWD se concertera préalablement avec l'organisme de gestion.

§3. L'organisme de gestion et l'OWD désigneront de commun accord une société d'audit qui aura pour mission de vérifier de manière permanente les comptes de l'organisme de gestion afin de s'assurer de l'adéquation des flux financiers par rapport aux missions de l'organisme de gestion.

La société désignée pourra être également chargée de l'exécution d'autres obligations légales.

La société d'audit établira régulièrement des rapports à destination de l'organisme de gestion et de l'OWD et ce, suivant une fréquence à fixer par les parties.

L'OWD pourra toujours demander tout élément complémentaire qu'il juge utile afin de s'assurer de l'adéquation des flux financiers par rapport aux missions de l'organisme de gestion.

L'ensemble des frais liés à cette mission d'audit permanent sera prise en charge par l'organisme de gestion à l'exception des frais découlant de demandes de l'OWD sortant du cadre de la mission de la société désignée.

Article 11 - Engagements de la Région

- §1 La Région prendra des initiatives vis-à-vis des autres institutions régionales pour qu'entre en vigueur dans les trois Régions du territoire belge, une réglementation harmonisée sur l'obligation de reprise des appareils électriques et électroniques usagés.
- §2 La Région s'engage à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente convention à instaurer un mécanisme légal d'obligation de reprise. Elle veillera à assurer un contrôle effectif du respect de ce mécanisme légal.
- §3 Afin de soutenir les actions entreprises par les Organisations et leurs membres, la Région s'engage, si la réalisation de l'obligation de reprise le requiert, et après concertation avec l'organisme de gestion, à prendre les dispositions réglementaires complémentaires nécessaires.
- §4 Toutes les dispositions de la présente convention seront adaptées à l'évolution de la réglementation wallonne, belge ou européenne relative aux appareils électriques et électroniques. La Région veillera à prendre, avec les autres régions, les initiatives nécessaires afin de définir une position commune par rapport à l'évolution de la réglementation européenne.

Article 12 - Commission des litiges

- §1 En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, une commission des litiges, constituée de deux représentants de Région et deux représentants de l'organisme de gestion concerné sera constituée. La présidence est assurée par la Région. Les deux représentants de la Région sont désignés, pour la durée de la présente convention, par le Ministre compétent pour l'environnement.
- §2 En cas de litige persistant, un rapport détaillé sera adressé au Ministre compétent pour l'environnement.

Article 13 - Durée et fin de la convention

- §1 La convention entre en vigueur dans le mois qui suit sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

La convention peut être modifiée moyennant l'accord de toutes les parties.

§2 La présente convention peut être résiliée moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois. Si la résiliation n'émane pas de la Région, elle doit être faite conjointement par l'ensemble des autres parties signataires.

La notification de la résiliation a lieu sous peine de nullité, soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice. Le délai de préavis commence à courir à partir du premier jour du mois qui suit la notification.

Article 14 - Clause de compétence

Tout litige naissant de la présente convention ou y afférent, et pour lequel aucune solution ne peut être trouvée au sein de la commission des litiges, visée à l'article 11 de la présente convention, est soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 15 - Disposition finale

La convention a été conclue à Namur, le et a été signée par les représentants de toutes les parties.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention.

Namur, le ...

Pour la Région,

Michel FORET

Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Pour les organismes,

Pour l'Association des Industries de l'Alarme,
Monsieur D. NOE, Président

Pour l'Association belge du Marketing direct
Monsieur M. CASTERS, Président

Pour la Chambre Belge de la Méchanographie,
Monsieur R. SCHERPEREEL, Président

Pour la Fédération belge des Constructeurs informatiques
Pour FABRIMETAL
Monsieur W. DE PRIL, Directeur général

Pour la Fédération nationale des Installateurs-Electriciens du Bâtiment et de l'Industrie
Monsieur L. NEYRINCK,
Président

Pour la Fédération belge des Entreprises de Distribution
Monsieur G. VAUCLEROY, Président

Pour la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique
Monsieur Y. DE COOREBYTER, Directeur

Pour la FEBELTEL
Monsieur E. DE SCHRYVER

Pour la FIR
Monsieur R. LANDRIE, Président

Pour la Chambre syndicale des grossistes en matériel électrique
Monsieur Y. DE COOREBYTER, Directeur

Pour le Groupement professionnel belge des importateurs et concessionnaires d'usines
d'outillage Monsieur P. TILGENKAM, Président

Pour l'Association nationale Patrons électriciens belges
Monsieur W. RAES, Président

Pour NELECTRA
Monsieur VAN HOVE, Président

Pour l'Union des Constructeurs et Importateurs d'Appareils scientifiques,
médicaux et de contrôle
Monsieur F. WANSART Président

Pour l'Association professionnelle des fabricants, importateurs et distributeurs de
dispositifs médicaux
Monsieur P. BIART, Président

Annexe 1

Liste des membres des organismes

Annexe 2

Liste non exhaustive des appareils entrant dans le champ d'application de la convention

1. appareils de refroidissement et de surgélation : frigos, surgélateurs et appareils de climatisation, appareils combinés frigo et surgélateur, déshumidificateurs d'air ,
2. grand électroménager : cuisinières, lave-linge, lave-vaisselle, essoreuses, sèche-linge et chauffe-eau, repasseuse, lave-linge et séchoirs combinés, plafonnier solarium et bancs solaires ;
3. petit électroménager : fours et grills, hottes, fours à micro-ondes et autres fours, réchauds portables, plaques de cuisson multiples ou non, fours combinés (micro-ondes, grills) ;
4. produits bruns : télévisions, radios, amplificateurs, tuners, lecteurs de cassette, tourne-disque, lecteurs de cd, magnétoscopes, caméscopes, haut-parleurs ;
5. petit appareillage ménager : bouilloires électriques, friteuses, grille-pain, mixers et mélangeurs, outils de jardin, aspirateurs, machines à coudre, fers à repasser, sèche-cheveux, rasoirs électriques, hottes avec moteur intégré, tondeuses à barbe, bouillottes électriques, mélangeurs, ouvre-boîtes, chauffe-plats, machines à pain, presse-agrumes, appareils à « croque-monsieur », thermoplongeurs, cuit-oeufs, couvertures électriques, couteaux électriques, barbecues électriques, woks électriques, appareils d'épilation, machines à espresso conçues pour un usage domestique, chauffe-biberons, caquelons à fondues, ouvre-boîtes/affiloir combinés, hydropulseurs/brosses à dent combinés, solariums faciaux, appareils pour massage facial, sets gourmets, grills, casques, fers à friser, sets à brushing, hachoirs, glacières, horloges individuelles, ventilateurs individuels, lampes à infrarouge, appareils à fromage, sets de coiffure, robots de cuisine (Foodprocessor), balances de cuisine, percolateurs, moulins à café, plaques de cuisson ou chauffe-plats (simples), aspirateurs à main, sets de bigoudis chauffants, ladyshave, thermomètres corporels, humidificateurs d'air, purificateurs d'air, appareils de massage, affiloirs, appareils à milk-shakes, mixers, hydropulseurs pour hygiène dentaire, tondeuses à nez, pèse-personnes, raclettes, cuit-riz, centrifugeuses, rasoirs électriques, chauffe-plats, autocuiseurs, coupeuses, appareils à souder, mixers, pierrades, aspirateurs avec moteur intégré, cuiseurs à vapeur, nettoyeurs à la vapeur, brosses à dent électriques, théières, coussins chauffants, tables à roulettes chauffantes, hache-viande, cireuse, appareils de massage plantaire, gaufriers, filtres à eau, bouilloires, réveils, appareils à yoghourts ;
6. Appareils de documents et données :
 - matériel IT. PCs (y compris écran), ordinateurs « laptop », ordinateurs « note-book », imprimantes, photocopieuses, machines à taper électriques, calculatrices de poche et de table ;
 - appareils de télécommunication : faxes, téléphones, téléphones sans fil, GSM, répondeurs.
7. appareils de jardinage

- a. petits appareils
- b. grands appareils.

Annexe 3

Liste des biens consommables

- Toners ;
- Cartouches d'encre ;
- ...

Exposé du contenu et des objectifs de la convention
relative à l'obligation de reprise des DEEE

1. COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Historique

En 1998, la création du syndicat d'étude BELELEC fut décidée, en vue d'introduire de façon optimale l'obligation d'acceptation pour les produits bruns et blancs. Outre les trois autorités régionales, BELELEC comptait des représentants de l'industrie, de la distribution et des installateurs. BELELEC avait aussi pour but le suivi des initiatives prises au niveau européen.

Actuellement, il existe une proposition de directive de la Commission européenne concernant les appareils électriques et électroniques. BELELEC a transmis aux trois ministres de l'Environnement un rapport final contenant un certain nombre de recommandations concrètes. Elles portaient notamment sur les objectifs, la relation avec les communes, la définition des produits bruns et blancs, le financement, ...

Les pourparlers ont été poursuivis donnant lieu à un avant-projet de convention environnementale. Un accord n'a toutefois pas été atteint. Les différentes fédérations concernées et les Régions ont entamé de nouvelles discussions. Le présent texte en est le résultat.

Cadre et proposition de convention environnementale

Pour le vendeur final, l'obligation de reprise implique qu'à l'achat d'un produit par le consommateur, il est obligé d'accepter gratuitement le produit correspondant dont le consommateur se défait. Les mêmes obligations sont ensuite imposées aux intermédiaires, producteurs et importateurs.

La plupart des producteurs, importateurs et vendeurs finaux d'appareils électriques et électroniques souhaitent conclure une convention environnementale via leurs organisations professionnelles respectives, en vue de l'exécution effective de l'obligation de reprise.

Ainsi, ils mettront l'obligation en commun à exécution, ce qui permet de créer des avantages d'échelle, de rendre le système plus simple (moins coûteux), et plus clair pour le consommateur.

La convention environnementale définit clairement la façon dont l'obligation d'acceptation sera exécutée. Les éléments importants suivants y sont repris :

- le champ d'application ;
- la prévention qualitative et quantitative ;
- l'organisation de la collecte d'appareils électriques et électroniques ;

- les exigences relatives à leur traitement ;
- l'organisation de l'indication des reprises qui effectuent le traitement ;
- la collaboration avec les personnes morales de droit public et les « entreprises d'économie sociales » ;
- le financement du système ;
- le fonctionnement d'un ou plusieurs organismes de gestion ;
- la sensibilisation des différentes parties concernées ;
- l'obligation d'information et le contrôle.

L'objectif final consiste à trouver, en accord avec toutes les parties concernées, une solution globale pour le flux des appareils électriques et électroniques qui apparaissent. L'exécution de la convention environnementale doit aboutir à une collecte maximale et à un traitement de haute qualité d'appareils électriques et électroniques. Une attention particulière sera portée à la réutilisation dans des conditions respectueuses de l'environnement, à la situation spécifique des petits vendeurs finaux, à la collaboration avec les communes, à la communication claire à l'intention de la population, ainsi qu'à la réalisation de structures de contrôle incorporées.

L'un des principaux obstacles à la mise en œuvre d'une obligation de reprise des DEEE est l'absence de régime uniforme dans les trois régions. Dès lors, l'objectif est de parvenir à la conclusion d'une convention analogue dans les autres régions pour que l'obligation soit exécutée le plus vite possible.

L'information relative à la convention environnementale sera communiquée via des canaux d'information spécifiques qui seront axés sur les différentes parties concernées.

Il appartient aux organisations de tenir leurs membres informés de leurs obligations et de la mise à exécution de la convention environnementale. La convention environnementale prévoit une information du consommateur via différents canaux, par exemple par l'intermédiaire de l'organisme de gestion en lançant des campagnes générales, des informations opérationnelles pour lesquelles des modalités devront être convenues avec les communes/intercommunales.

La convention sera signée par différentes fédérations représentant les principaux producteurs, importateurs et distributeurs d'appareils soumis à l'obligation de reprise. Un pourcentage de couverture exact, tenant compte de la quantité mise sur le marché, ne peut être indiqué, étant donné les nombreuses importations et exportations parallèles dans le secteur. Les pouvoirs publics devront tenir compte de cette situation dans le cadre de leurs actions de maintien.

La communication relative à la convention environnementale

Cette convention environnementale entraîne des implications financières importantes. Alors qu'auparavant le coût du traitement des appareils électriques et électroniques était supporté par la communauté, l'option de cette convention est de faire assumer par le producteur/importateur, avec les autres acteurs du secteur, la responsabilité de leur produit, même s'il est devenu un déchet. Ce coût est répercuté au consommateur. Si le consommateur individuel est conscientisé de ce fait, il peut y adapter son attitude quand il achète un produit ou quand il s'en défait (« responsabilisation »). Le coût de gestion des déchets devient en quelque sorte un « coût de production différé » qui entre normalement dans le coût du produit. Le coût du produit intègre ainsi son coût environnemental. D'où l'intérêt d'une bonne communication.

Par ailleurs, l'article 9 de la convention prévoit la sensibilisation du consommateur tant par la Région que par les organismes de gestion qui, à cette fin, organisent les campagnes nécessaires. D'une part, de telles campagnes feront usage des canaux d'information habituels, d'autres donneront des informations sur le lieu de vente.

2. COMMENTAIRE SUR QUELQUES ARTICLES IMPORTANTS

Article 1. Cadre juridique

La convention engage les organisations signataire de la convention et les membres des organisations qui ont donné un mandat.

Par ailleurs, différents textes juridiques sont aujourd'hui en préparation pour renforcer juridiquement ces obligations de reprise et les modalités de mise en œuvre de cette obligation :

- avant-projet de décret relatif aux conventions environnementales ;
- avant-projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains déchets ;
- avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

Article 2. Définitions et champ d'application

Les définitions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets s'appliquent à la convention. Par ailleurs, un certain nombre de définitions ont été ajoutées pour clarifier le texte : personnes morales de droit public, OWD et contribution environnementale.

Par personnes morales de droit public, il faut entendre les communes et/ou les intercommunales. Conformément au décret relatif aux déchets ou à la loi communale, les communes ont l'obligation de (faire) collecter les déchets ménagers.

Etant donné que le texte de la convention environnementale fait référence à l'OWD, à différents endroits, celui-ci (Office wallon des déchets) est défini à l'article 2 § 2. Dans le cadre de la convention environnementale, sa mission consistera à contrôler le respect des différentes dispositions que la convention contient. Par ailleurs, l'OWD effectuera des actions de maintien dans le cadre de l'obligation d'acceptation en général. L'OWD lui-même ne prendra pas d'initiative en matière d'exécution de la convention. C'est la tâche des parties privées.

Toute l'exécution de la convention sera financée par une contribution environnementale, facturée au consommateur lors de l'achat d'un nouveau produit. C'est le secteur même qui propose de financer l'exécution via une contribution environnementale.

A l'article 2, il est fait référence à l'annexe 1 de la convention. Celle-ci énumère les produits soumis à la convention et qui seront donc repris. Etant donné que de nouveaux produits sont continuellement mis sur le marché, il sera nécessaire d'adapter régulièrement la liste en concertation avec toutes les parties concernées.

Les modalités de cette convention environnemental prévoient, dans la situation pratique du vendeur final, la création d'une obligation de reprise « un pour un », ce qui signifie qu'il ne doit accepter un appareil qu'à l'achat d'un nouveau. Dans la pratique toutefois, il existe pour le consommateur une situation d'obligation de reprise « un pour zéro », le système étant conçu de façon telle que les citoyens peuvent se défaire de leurs appareils gratuitement aux parcs à conteneurs (les producteurs/importateurs doivent prendre en charge les frais de collecte et de traitement à partir de l'enlèvement au parc à conteneurs).

Il s'agit uniquement d'appareils destinés à être utilisés par des particuliers. Ces appareils peuvent également se retrouver dans les entreprises. Un téléviseur, par exemple, peut aussi bien être acheté par des ménages que par des entreprises. Dans ce cas, l'obligation de reprise s'applique à tous les appareils, quel que soit l'endroit où les appareils sont utilisés. Les appareils professionnels non destinés à la population n'entrent pas dans le champ d'application. Pour ces appareils (par exemple, l'appareillage médical) il existe déjà, dans bien des cas, un système de reprise par le fournisseur.

Les biens de consommation, tels que les toners et les cartouches d'encre, n'entrent pas dans le champ d'application de la convention. L'intention est d'élaborer dans un proche avenir un régime séparé pour ceux-ci, en accord avec les parties concernées.

Article 4. Prévention

Les membres des organisations doivent, tenant compte de leurs possibilités, faire les efforts nécessaires en matière de prévention. En effet, des mesures préventives peuvent, entre autres, agir positivement sur les possibilités en matière de recyclage des appareils collectés et dès lors, contribuer à la réalisation des objectifs.

Cependant, l'impact des entreprises belges sur la production de nouveaux produits est limité, puisque très peu d'appareils électriques et électroniques sont encore produits en Belgique. Pour cette raison, il est prévu que les organisations et l'OWD s'accordent pour définir les mesures susceptibles d'être reprises dans un plan de prévention ainsi que les critères d'évaluation des plans introduits, tenant compte de l'impact limité des entreprises belges.

Article 5. Collecte

L'article 5 fixe les modalités de collecte des appareils électriques et électroniques. Lors de l'élaboration de cet article, une solution globale a été recherchée.

Le consommateur peut, lors de l'achat d'un nouvel appareil, présenter l'ancien au vendeur final. Les habitants peuvent également présenter des appareils électriques et électroniques au parc à conteneurs de la commune/intercommunale si, par exemple, ils ne souhaitent pas acheter un nouvel appareil, ou auprès d'une entreprise d'économie social agréée en vue de la réutilisation. En outre, une commune/intercommunale peut, par exemple, faire la collecte des appareils électriques et électroniques à domicile.

La convention prévoit une collecte par le secteur concerné :

- auprès de l'intermédiaire et, à défaut, des vendeurs finaux ;
- auprès des communes/intercommunales ;
- auprès des entreprises d'économie sociales, éventuellement via les communes/intercommunales, s'ils ont conclu une convention.

Ici, on visera toujours à réaliser l'organisation la plus efficace de la collecte, entre autres en limitant le nombre de points de collecte.

En vue d'une collecte efficace, la possibilité existe également de créer des stations de transbordement régionales, comme cela a été fait aux Pays-Bas. Elles peuvent être établies par le secteur public ou privé ou par l'organisme (les organismes) de gestion même(s). Les communes et/ou les intercommunales peuvent conclure des accords de coopération pour fonder en commun des stations de transbordement régionales et atteindre de la sorte une grandeur d'échelle optimale. Les frais de la collecte et du traitement à partir d'une station de transbordement régionale restent à la charge des producteurs et des importateurs, en exécution de l'obligation de reprise. Dans certains cas, le transport et le stockage des marchandises collectées par les vendeurs finaux justifient une redevance de la part de l'organisme (des organismes) de gestion.

Les récipients de collecte nécessaires doivent être mis à disposition, en vue de permettre une organisation efficace de la collecte auprès des personnes morales de droit public, des stations de transbordement régionales, des vendeurs finaux. Le type de récipient à utiliser sera décidé par l'organisme (les organismes) de gestion lors de l'élaboration du système sur le

terrain. La concertation nécessaire à ce sujet devra être organisée avec les collecteurs et les transformateurs.

Les résultats de la collecte seront évalués annuellement et comparés avec les systèmes existants dans d'autres régions et pays. En d'autres termes, un benchmarking aura lieu annuellement.

En vue de la collecte auprès des communes/intercommunales, une convention doit être conclue.

Elle prévoit notamment :

- l'organisation de la collecte ;
- la mise à disposition de récipients ;
- des règles convenues en vue de sensibiliser la population ;
- les possibilités éventuelles des vendeurs finaux de remettre aux parcs à conteneurs certaines quantités d'appareils électriques et électroniques usagés. Cela dépendra de la situation concrète sur le terrain et toutes les communes ne le permettront pas, étant donné la surcharge des parcs à conteneurs. Les vendeurs finaux sont censés n'apporter que des appareils qui ont été utilisés par des particuliers ou qui ont connu un usage comparable. Si la situation révèle qu'il s'agit d'applications spécifiques d'une entreprise (par exemple, un grand nombre d'appareils identiques tels que réfrigérateurs d'un grand magasin), la commune peut les refuser ;
- si les personnes morales de droit public sont indiquées comme démonteurs via la consultation du marché, cette convention mentionnera les tarifs et les méthodes pour le démontage.

Article 6. Traitement et recyclage - objectifs

Les appareils collectés doivent être séparés en une fraction réutilisable et une fraction non réutilisable. Pour la séparation, appel peut être fait aux entreprises d'économie sociales agréées. Les producteurs/importateurs et les centres devront convenir des modalités nécessaires à ce sujet.

Leur convention concernera également :

- la responsabilité des produits ;
- le type de produit qui pourra encore être mis sur le marché, tenant compte, par exemple, du bilan énergétique ;
- l'échange d'informations ;
- ...

La sélection des appareils réutilisables se fait de préférence au niveau local, ce qui évite des transports inutiles (la vente de ces appareils réutilisables étant également organisée localement) et réduit le risque d'endommagement lors du transport.

La convention ne reprend pas d'objectifs distincts en matière de réutilisation, étant donné qu'ils dépendent de nombreux facteurs et qu'ils sont difficiles à quantifier. La convention prévoit toutefois un suivi de la réutilisation et une comparaison des résultats avec ceux obtenus à l'étranger et dans les autres régions.

Par ailleurs, la convention définit des exigences qui concernent le traitement des appareils non réutilisables. Un certain nombre d'objectifs ont été rendus plus ambitieux et les résultats en matière de réutilisation pourront être pris en compte dans la fixation des objectifs. Ceux-ci sont à atteindre dès 2001.

Pour les matières plastiques, le taux de 20 % a été maintenu. A première vue, il ne s'agit pas d'un pourcentage élevé, mais tenant compte des possibilités actuelles de traitement et du type d'appareils qui se retrouve actuellement dans la phase déchets, il est très ambitieux. Il stimule toutes les parties concernées à prendre des initiatives pour atteindre cet objectif.

L'article 6 prévoit une procédure d'indication des transformateurs, qui doit éviter que les appareils collectés ne soient pas traités de façon correcte. A cette fin, des structures internes de contrôle devront être mises en place dans le système établi par le secteur.

C'est l'OWD qui approuvera la liste des transformateurs et elle disposera d'un mois pour le faire. A défaut de décision endéans le mois, la liste sera censée être approuvée. En évaluant la liste, l'OWD pourra vérifier si les entreprises mentionnées sont capables d'offrir les garanties nécessaires en matière d'objectifs à atteindre, ainsi que le prévoit la convention. Il va de soi que les entreprises citées sur la liste doivent détenir une autorisation. L'OWD n'effectuera pas de contrôles supplémentaires dans le cadre de celle-ci.

Article 7. Organisme de gestion

Un organisme de gestion au moins devra être créé. Il assurera l'exécution des obligations imposées aux entreprises individuelles dans le cadre de l'obligation de reprise et de la convention environnementale. Une description non limitative de ses tâches est reprise au paragraphe 2.

Une tâche majeure concerne l'information des acteurs concernés : producteurs, importateurs, vendeurs finaux, consommateurs, ...

En cas de création de plusieurs organismes de gestion, ils devront convenir des modalités pratiques en matière, par exemple, d'organisation efficace de la collecte. Il convient par

exemple d'éviter que la création de deux organismes entraîne la collecte d'appareils auprès d'un vendeur final par différents collecteurs, dépendant de l'organisme de gestion.

Dans l'organisme de gestion, toutes les parties concernées (producteurs, importateurs et distribution) doivent être représentées, ce qui doit permettre un processus décisionnel équilibré qui tienne compte des problèmes des différents acteurs concernés. L'obligation d'acceptation impose en effet des contraintes à toute la chaîne (vendeurs finaux, intermédiaires, producteurs et importateurs).

Les devis types pour la collecte et le traitement doivent être soumis à l'OWD, ce qui lui permet d'effectuer des contrôles à la source. Il est possible, par exemple, d'éviter que l'organisme de gestion organise des appels d'offres faisant usage de devis ne correspondant pas à la convention environnementale et à la législation en la matière. La solution des devis types peut efficacement éviter cette pratique.

Article 8. Financement

Les activités qui auront lieu dans le cadre de cette convention, devront être financées par une contribution environnementale. Une procédure d'approbation de celle-ci par les pouvoirs publics est prévue. La contribution peut en effet servir uniquement à l'exécution de la convention. Une révision régulière de la contribution, en fonction des frais réels, est également prévue.

Le but est de limiter le nombre de contributions différentes. Dès lors, une contribution peut être un montant fixe par groupe de produits. Pour les téléviseurs, par exemple, une certaine contribution sera facturée, le but n'étant pas de facturer une contribution pour chaque type de téléviseur. L'organisme (les organismes) de gestion devra (devront) élaborer une proposition à ce sujet. D'autre part, les producteurs/importateurs dont les appareils sont nettement plus performants en matière de possibilités de recyclage, devront pouvoir obtenir une contribution moins élevée.

La contribution environnementale doit être mise en évidence le plus possible dans le chef du consommateur. Cela signifie qu'il doit voir clairement, par produit vendu, la contribution environnementale qu'il consent, indépendamment du prix d'achat. Cela se fait, au moins, au moyen d'une indication distincte et nette des contributions environnementales via l'affichage dans les rayons (par groupe de produits), complétée de l'autre matériel de sensibilisation (folders, imprimés, publicitaires, publicités). Il est recommandé de mentionner distinctement la contribution sur la facture ou le ticket de caisse également. Dans une première phase (les six premiers mois qui suivent l'entrée en fonction du système) il n'y aura toutefois pas d'obligation si des problèmes pratiques surviennent. Le Ministre de l'Environnement examinera au cours de ces six mois si les initiatives citées apportent suffisamment de clarté au consommateur (aussi sur la base des expériences ailleurs dans le monde) et si une solution peut être trouvée, là où des problèmes pratiques se posaient initialement. L'organisme de gestion formulera des recommandations sur ce sujet au Ministre de l'Environnement.

Article 9. Sensibilisation du consommateur

La population doit être suffisamment informée du système de collecte. Tous les acteurs concernés devront convenir des modalités pratiques à cet effet, pour éviter que de tous côtés, des initiatives éparpillées soient prises, susceptibles de se contrarier. L'OWD veille à ce que les organismes de gestion mènent en commun une seule campagne d'information, utilisant de préférence un seul type de matériel de sensibilisation pour toutes les catégories de produits.

Article 10. Information et contrôle

L'organisme de gestion devra uniquement mettre à la disposition des pouvoirs publics, les informations nécessaires au monitoring des résultats obtenus et au contrôle général par les pouvoirs publics. La façon dont les informations doivent être mises à disposition doit être convenue avec les pouvoirs publics. La recherche d'informations doit se faire de manière efficace et il sera fait usage de canaux d'information modernes (par exemple, par courrier électronique). Les pouvoirs publics ne demanderont pas de données superflues.

Sans ces informations, la convention ne peut être évaluée et les pouvoirs publics ne pourront pas respecter leurs futures obligations d'information auprès des autorités européennes. En outre, cela donne aux pouvoirs publics la possibilité de mettre son expertise à la disposition des organismes de gestion, conformément aux objectifs de la convention. En dialoguant, d'autres accents pourront ainsi être mis en avant.

Les informations demandées ont trait au contrôle de la quantité qui est collectée, au type de traitement et aux résultats obtenus, ainsi qu'à la quantité mise sur le marché. Ces données sont nécessaires au calcul des pourcentages quantitatifs atteints en matière de collecte et de traitement. Le numérateur a trait à la quantité collectée et aux quantités recyclées. Le dénominateur a trait à la quantité mise sur le marché. Vu qu'à l'article 6 de la convention des objectifs ont été imposés par matériau, il est nécessaire que les informations soient également disponibles par type de matériau. Cette manière de procéder est également reprise dans l'une des recommandations du syndicat d'étude BELELEC.

Les résultats seront utilisés pour l'évaluation de la convention environnementale.

Ci-après sont citées, par information demandée, les raisons pour lesquelles l'OWD doit posséder ces données. En 6° se trouve le dénominateur (total mis sur le marché), alors qu'en 1°, le numérateur correspond au pourcentage total de collecte, en 2° au pourcentage de réutilisation et en 3° au pourcentage de recyclage réutilisation non comprise, et en 4° au recyclage des différents types de matériaux.

Art. 10, § 1, 1° : pour l'évaluation des canaux de collecte, il est nécessaire que les informations soient disponibles concernant les résultats obtenus. En fonction de ceci, le système peut être adapté.

Art. 10, § 1, 2° : ces données sont nécessaires pour l'évaluation des résultats en matière de réutilisation.

Art. 10, § 1, 3° : ces données sont nécessaires pour contrôle du traitement correct des appareils collectés.

Art. 10, § 1, 4° : ces données sont nécessaires pour contrôler si les objectifs quantitatifs en matière de recyclage ont été atteints. Il faudra convenir de la manière dont ces données pourront être obtenues.

Art. 10, § 1, 5° : les données sont nécessaires pour le contrôle relatif au traitement correct.

Art. 10, § 1, 6° : les données sont nécessaires pour vérifier quel est le pourcentage de collecte atteint. Ces données peuvent également être utilisées pour contrôler les déclarations des membres.

Art. 10, § 1, 7° : les données sont nécessaires à l'OWD pour contrôler l'exécution de l'obligation d'acceptation par tous les producteurs et importateurs.

Art. 10, § 1, 8° : ces données sont nécessaires pour contrôler si les objectifs quantitatifs en matière de recyclage par matériau ont été atteints. Il faudra convenir de la manière dont ces données pourront être obtenues.

Art. 10, § 1, 9° : données nécessaires dans le cadre du contrôle.

Art. 10, § 1, 10° : contrôle du respect de la convention.

Art. 10, § 1, 11° : utile pour l'évaluation de la réutilisation.

Art. 10, § 1, 12° : information importante pour pouvoir vérifier si tous les acteurs exécutent bel et bien la convention.

Art. 10, § 1, 13° : données nécessaires à l'évaluation du type de traitement.

En vue du contrôle, il est prévu que l'organisme de gestion soit éclairé par un tiers. Ce contrôle supplémentaire cadre dans la stratégie des pouvoirs publics, selon laquelle les

systèmes mis en place dans le cadre de l'obligation d'acceptation, sont contrôlés de manière indépendante. Ce contrôle supplémentaire est raisonnable vu l'impact de l'organisme de gestion.

Article 11. Engagements de la Région wallonne

Les engagements de la Région wallonne ont trait à la création du cadre (légal) dans lequel il est possible que la convention soit exécutée. En outre, la Région wallonne doit mettre à disposition les moyens nécessaires pour le maintien de l'exécution de l'obligation de reprise par toutes les parties concernées. Dans ce contexte, l'on prêtera surtout attention à l'identification des « free riders ». Il s'agit des entreprises qui ne prennent pas d'initiatives dans le cadre de l'obligation de reprise. Le succès de l'exécution de l'obligation de reprise dépendra dans une large mesure d'un système légal harmonisé. La Région wallonne prendra des initiatives pour parvenir, dans les trois Régions, à une législation la plus uniforme possible pour le territoire belge.

Article 12. La commission des litiges

Les deux représentants de la Région et de l'organisme de gestion sont désignés en fonction de la nature du litige. Le président est désigné par consensus entre les deux parties.

Si aucune solution n'est trouvée au sein de la commission des litiges, le président prend la décision finale. Il est à éviter que la présidence soit attribué à l'OWD étant donné que l'OWD, dans le cadre de l'exécution de la convention environnementale, doit elle-même prendre un certain nombre de décisions, à propos desquelles un litige peut surgir. Comme par exemple, l'approbation de la contribution environnementale, l'approbation de la liste des transformateurs. En outre, l'OWD doit normaliser, contrôler et assurer le maintien, et ne pas l'exécuter si le secteur privé le fait (moyennant des obligations de résultats). Il faut par ailleurs éviter que la présidence aille à une personne ayant des intérêts dans l'organisme de gestion